APPEL 406 du 05 04 18

3000 MF

KF/KY/KV

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

---

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

---

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

---

RG N° 4073/2017

---

JUGEMENT CONTRADICTOIRE du 01/02/2018

---

Affaire :

**Monsieur Boa Kouassi Anselme Yves Didier (Cabinet BOA Olivier Thierry)**

**Contre**

**1/ La NSIA BANQUE-CÔTE D'IVOIRE (SCPA DOGUE, ABBE YAO & Associés)**

**2/ La société DINCOMCI (SCPA BEDI et GNIMAVO)**

---

**DECISION**

---

**Contradictoire**

Dit bien fondée l'exception d'incompétence soulevée par la société NSIA Banque Côte d'Ivoire ;

Se déclare incompétent au profit du tribunal du travail pour connaitre de l'action de Monsieur Boa Kouassi Anselme Yves Didier dirigée contre elle ;

Rejette la fin de non-recevoir tirée du défaut de qualité et d'intérêt pour agir soulevée par la société Dincomci ;

Déclare l'action de Monsieur Boa Kouassi Anselme Yves Didier recevable ;

L'y dit cependant mal fondé ;

L'en déboute ;

Met les entiers dépens à sa charge.

## AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 1ER FEVRIER 2018

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique du jeudi premier février deux mil dix-huit tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

**Docteur KOMOIN FRANCOIS**, Président du Tribunal ;

**Madame GALE Maria épouse DADJE, Messieurs ZUNON Joël, FOLOU Ignace, N'GUESSAN Gilbert et TALL Yacouba,** Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître DOUMBIA MAMADOU**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

**Monsieur Boa Kouassi Anselme Yves Didier,** né le 19 février 1973 à Abidjan, de nationalité ivoirienne, ex Directeur de la Banque de Financement de d'Investissement à la NSIA BANQUE, demeurant à Abidjan Cocody II Plateau 8ème tranche ;

**Demandeur,** représenté par son conseil, **Cabinet BOA Olivier Thierry,** Avocat à la Cour d'Appel d'Abidjan y demeurant, Abidjan-Plateau, Immeuble BIAO 15ème étage, 22 BP 47 Abidjan 22 tel : 20 21 27 63 / 64 ;

D'une part;

Et,

**1/ La NSIA BANQUE-CÔTE D'IVOIRE,** Société Anonyme avec Conseil d'Administration au capital de 20 milliards de francs CFA, immatriculé au Registre de Commerce et du Crédit immobilier sous le numéro CI-ABJ-1981-B-52039, dont le siège social est à Abidjan, 8-10, Avenue Joseph Anoma, Plateau, ayant pour représentant légal, Monsieur Philipe ATTOBRA, Directeur Général, demeurant en cette qualité au siège de ladite société ;

**Défenderesse**, représentée par la **SCPA DOGUE ABBE YAO et Associés**, Avocats à la Cour d'appel d'Abidjan ;

**2/ La société DINCOMCI (Compagnie pour le Développement Industriel et Commercial en Côte d'Ivoire)** dont le siège social est

20 03 18

15 03 18

à Abidjan-Vridi, rue L12 Canal, face de la gare du Mali, 01 BP 1341 Abidjan 01, tel : 21 27 01 72 ;

**Défenderesse**, représentée par son conseil **la SCPA BEDI ET GNIMAVO** Avocats à la Cour d'appel d'Abidjan ;

D'autre part ;

Enrôlée pour l'audience du jeudi 23 février 2017, l'affaire a appelée et le tribunal a ordonné une instruction confiée au juge KOFFI Pétunia et renvoyé la cause au 28 décembre 2017 en audience publique ; cette mise en état a fait l'objet d'une ordonnance de clôture n° 4073 du 26 décembre 2017 ;

A cette date de renvoi le dossier a été mis en délibéré pour le 25 janvier 2018 ; Lequel délibéré a été prorogé pour jugement être rendu le 1er février 2018 ;

Advenue cette audience, le tribunal a vidé son délibéré en rendant un jugement dont la teneur suit :

## LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs moyens et prétentions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

## FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier de justice du 10 novembre 2017, Monsieur Boa Kouassi Anselme Yves Didier a fait servir assignation aux sociétés NSIA banque Côte d'Ivoire ex-BIAO et DINCOMCI (Compagnie pour le Développement Industriel et Commercial en Côte d'Ivoire) à comparaître devant le tribunal de ce siège en son audience du 23/11/2017, aux fins de condamnations à lui payer les sommes respectives d'un milliard de francs CFA et cinq cent millions de francs CFA à titre de dommages-intérêts pour toutes causes de préjudice confondues, par décision assortie de l'exécution provisoire.

Au soutien de son action il expose avoir été engagé le 09/05/2014 par la société NSIA Banque Côte d'Ivoire en qualité de directeur de la clientèle entreprises ;

Que depuis, ses performances lui ont valu de gravir les échelons et de bénéficier de plusieurs bonifications et autres avantages ;

Que cependant, le 12/09/2017 son employeur lui notifiait son licenciement pour faute lourde, liée au suivi commercial et opérationnel, ainsi qu'au fonctionnement de la ligne d'avance sur produits gagés de la société DINCOMCI ;

Qu'il lui est reproché d'avoir, par ses manquements, permis à ladite société d'effectuer des retraits indus sur son compte, causant ainsi un énorme préjudice à la société NSIA Banque Côte d'Ivoire ;

Qu'en agissant ainsi alors que les faits allégués ne lui sont pas imputables, son employeur a commis une faute à son égard qui lui cause divers préjudices dont il sollicite la réparation sur le fondement des articles 1382 et 1384 du code civil ;

Qu'en outre, en détournant des sommes portées au crédit de son compte alors que lesdites sommes étaient affectées au dénantissement de plusieurs produits gagés, la société Dincomci a commis une faute au sens de l'article 1382 du code civil, dont son employeur a tiré argument pour procéder à son licenciement ;

En réplique, la société NSIA Banque Côte d'Ivoire estime que le litige qui l'oppose au demandeur trouve son origine dans le licenciement de ce dernier, de sorte que le tribunal de commerce doit se déclarer incompétent au profit du juge social déjà saisi d'ailleurs par Monsieur Boa Kouassi Anselme Yves Didier ;

Sur le fond, elle dit n'avoir commis aucune faute justifiant les réclamations de son ex-employé ;

La société Dincomci précise de son côté que le licenciement du demandeur procède plutôt de sa négligence, sa mauvaise gestion et sa violation des règles et procédures internes à la société NSIA Banque Côte d'Ivoire et non d'une prétendue fraude par elle commise ;

Que dans tous les cas, les réclamations dirigées contre elle doivent être rejetées comme mal fondées ;

S'agissant de l'incompétence du tribunal de commerce soulevée par la société NSIA Banque Côte d'Ivoire, le demandeur fait observer que la saisine du tribunal de commerce trouve son origine dans l'action en responsabilité pour faute en application des articles 1382 et suivants du code civil ;

Qu'en effet, son licenciement découle des carences et défaillances structurelles des services de la société NSIA Banque Côte d'Ivoire dont a profité la société Dincomci pour procéder aux détournements des sommes, qu'elle ne nie pas du reste ;

Que par ailleurs, contrairement aux insinuations de la société Dincomci, il a bien qualité et intérêt à agir, même si le préjudice manifeste des agissements de cette société est au détriment de la

société NSIA Banque Côte d'Ivoire, surtout qu'il a été licencié en raison de ces faits ;

**SUR CE**

**En la forme**

**Sur le caractère de la décision**

Les défenderesses ont comparu et conclu ;

Il sied de se déterminer par décision contradictoire ;

**Sur le taux du ressort**

L'article 10 de la loi n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce dispose que : *« Les Tribunaux de commerce statuent :*

*- en premier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé.*

*- en premier et dernier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs CFA. ».*

En l'espèce, l'intérêt du litige qui est de 1.500.000.000 FCFA, est de loin supérieur au montant susvisé ;

Il convient en conséquence de statuer en premier ressort ;

**Sur la compétence du Tribunal de Commerce d'Abidjan à connaître de l'action contre la société NSIA Banque Côte d'Ivoire**

La société NSIA Banque Côte d'Ivoire dénie la compétence au tribunal de commerce pour connaître de l'action de Monsieur Boa Kouassi Anselme Yves Didier dirigée contre elle ;

Bien qu'assise sur les dispositions du code civil, l'action dont s'agit a pour objet la condamnation de la société NSIA Banque Côte d'Ivoire à payer la somme d'un milliard de francs CFA au demandeur, comme suite à son licenciement qu'il juge abusif, la faute qui lui est reprochée étant selon lui imputable à la banque elle-même ou à ses préposés ;

Il apparaît ainsi avec une évidente clarté que les faits qui fondent l'action du demandeur tirent leur origine de son licenciement, point d'orgue du différend individuel opposant le demandeur à son employeur, la société NSIA Banque Côte d'Ivoire, le dommage qu'il prétend avoir subi ne pouvait s'en détacher ;

Or, aux termes de l'article 81.8 de la loi N°2015-532 du 20/07/2015 portant code du travail, seuls les tribunaux de travail connaissent des

différends individuels pouvant survenir à l'occasion du contrat de travail ; et notamment de l'indemnisation du travailleur suite à son licenciement jugé par lui abusif ;

Dès lors, il convient de se déclarer incompétent au profit du tribunal de première instance d'Abidjan, notamment de son tribunal du travail ;

**Sur la recevabilité de l'action contre la société Dincomci**

La société Dincomci dénie au demandeur qualité et intérêt à agir contre elle et conclut à l'irrecevabilité de son action ;

Elle estime en effet qu'à supposer qu'elle ait commis une faute qui ait pu engendrer un préjudice, seule la société NSIA Banque Côte d'Ivoire pourrait s'en prévaloir ;

La qualité et l'intérêt pour agir sont des conditions de recevabilité de l'action énumérées par l'article 3 du code de procédure civile, commerciale et administrative ;

La qualité pour agir nécessite de posséder un titre ou un droit particulier pour pouvoir intenter l'action ;

L'intérêt pour agir désigne, quant à lui, le motif permettant à un individu de se prévaloir d'un intérêt lésé pour lequel il se pourvoit en justice ;

Monsieur Boa Kouassi Anselme Yves Didier se disant victime des agissements de la société Dincomci, sollicite sa condamnation à réparer le préjudice qu'il dit avoir souffert ;

Dans ces conditions, il convient de dire qu'il a qualité et intérêt pour agir en l'espèce, et par voie de conséquence, rejeter l'exception soulevée et déclarer son action recevable ;

**Au fond**

**Sur le bien-fondé de la demande en paiement**

Le demandeur réclame à la société Dincomci la somme de 500.000.000 FCFA à titre de dommages intérêts pour toutes causes de préjudices confondues, sur le fondement de l'article 1382 du code civil ;

Aux termes de ce texte « *tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer ;* »

Ce texte qui constitue le pilier central de la responsabilité civile délictuelle, exige du demandeur qui réclame réparation, la preuve d'une faute, d'un préjudice et du lien de causalité entre les deux ;

Monsieur Boa Kouassi Anselme Yves Didier allègue des fraudes et plus précisément des détournements d'importantes sommes d'argent imputables à la société Dincomci, dont a tiré argument son employeur pour le licencier ;

Toutefois il ne rapporte nullement la preuve de ses dires qui restent ainsi au stade de simples allégations ;

Au demeurant, la défenderesse soutient, pour sa part, sans être contredite par les pièces au dossier, n'avoir utilisé aucun moyen frauduleux « *...dans la mesure où c'est dans la croyance légitime que les employés de la NSIA Banque avaient fait procéder au dénantissement des sommes litigieuses qu'elle avait pris soin de faire payer sur son compte logé dans les livres de ladite banque, qu'elle a continué à faire des opérations sur ledit compte...* » ;

Par ailleurs, à supposer établis ces détournements et fraudes, le préjudice en résultant ne serait pour le demandeur ni direct ni personnel, puisque les fonds ainsi détournés sont ceux de la société NSIA Banque Côte d'Ivoire ;

Dès lors, il y a lieu de rejeter sa demande en paiement de dommages-intérêts comme mal fondée ;

**Sur les dépens**

Le demandeur succombe et doit supporter les dépens.

**PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Dit bien fondée l'exception d'incompétence soulevée par la société NSIA Banque Côte d'Ivoire ;

Se déclare incompétent au profit du tribunal du travail pour connaitre de l'action de Monsieur Boa Kouassi Anselme Yves Didier dirigée contre elle ;

Rejette la fin de non-recevoir tirée du défaut de qualité et d'intérêt pour agir soulevée par la société Dincomci ;

Déclare l'action de Monsieur Boa Kouassi Anselme Yves Didier recevable ;

L'y dit cependant mal fondé ;

L'en déboute ;

Met les entiers dépens à sa charge.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

**ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER.**

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN
LE PRESIDENT

N° 00282682

D.F.: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 05 MARS 2018
REGISTRE A.J. Vol. 44 F° 18
N° 380 Bord. 126 39
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre